

Prospectus préalable de base simplifié

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le présent prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Le présent prospectus préalable de base simplifié ne constitue pas une offre de vendre ces titres ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres dans un territoire où l'offre ou la vente est illégale.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au vice-président, Service juridique, et secrétaire de la société, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7 (téléphone : 418 684-5000). Ces documents sont également disponibles sur le site www.sedar.com.

Prospectus préalable de base simplifié

Le 16 avril 2015



2 000 000 000 \$

Titres d'emprunt
Actions privilégiées de catégorie A
Actions ordinaires
Reçus de souscription
Bons de souscription
Contrats d'achat d'actions
Unités

L'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« Industrielle Alliance ») peut à l'occasion offrir et émettre les titres suivants : i) des titres d'emprunt non garantis subordonnés ou de premier rang (collectivement, « titres d'emprunt »); ii) des actions privilégiées de catégorie A (« actions privilégiées de catégorie A »); iii) des actions ordinaires (« actions ordinaires »); iv) des reçus de souscription (« reçus de souscription »); v) des bons de souscription (« bons de souscription »); vi) des contrats d'achat d'actions (« contrats d'achat d'actions »), et vii) des unités (« unités ») composées de un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié (« prospectus »). Les titres d'emprunt, les actions privilégiées de catégorie A, les actions ordinaires, les reçus de souscription, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions et les unités (collectivement, les « titres ») offerts par les présentes peuvent être offerts séparément ou ensemble, en séries distinctes, dans les quantités, aux prix et selon les modalités devant être énoncés dans un supplément de prospectus (« supplément de prospectus ») au présent prospectus.

L'Industrielle Alliance peut vendre des titres jusqu'à concurrence d'un prix de souscription initial total de 2 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens si certains des titres sont libellés dans une monnaie ou une unité monétaire étrangère) ou, si un escompte d'émission a été consenti à l'égard de l'émission initiale des titres d'emprunt, d'un capital supérieur permettant d'obtenir un prix d'émission global de 2 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens si les titres d'emprunt sont libellés dans une monnaie ou une unité monétaire étrangère) en tout temps et à l'occasion pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus et de ses modifications.

Ce prospectus remplace le prospectus préalable de base simplifié d'Industrielle Alliance daté du 10 avril 2013.

Les modalités précises des titres visés par le présent prospectus seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et pourront inclure, s'il y a lieu : i) dans le cas des titres d'emprunt, la désignation précise, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle ces titres peuvent être souscrits, l'échéance, les dispositions relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le rang, le prix d'offre, les modalités de rachat au gré de l'Industrielle Alliance ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion ainsi que d'autres modalités particulières; ii) dans le cas des actions privilégiées de catégorie A, la désignation de la série particulière, le montant total, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, les clauses d'échange, de conversion, de remboursement ou de rachat ainsi que d'autres modalités particulières; iii) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'offre; iv) dans le cas des reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'offre, la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas, et toute autre modalité particulière; v) dans le cas des bons de souscription, la désignation, le nombre et les modalités des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, toute procédure qui donnera lieu au rajustement de ces nombres, du prix d'exercice, des dates et des périodes d'exercice, de la monnaie dans laquelle les bons de souscription ont été émis et toute autre modalité particulière; vi) dans le cas des contrats d'achat d'actions, que les contrats d'achat d'actions obligent ou non le porteur de ceux-ci à acheter ou à vendre des actions ordinaires ou des actions privilégiées de catégorie A, selon le cas, et la nature et le nombre de chacun de ces titres et toute autre modalité particulière; et vii) dans le cas des unités, la désignation et les modalités des unités et des titres composant les unités et toute autre modalité particulière. Un supplément de prospectus peut contenir d'autres modalités précises concernant des titres qui ne sont pas interdites par les critères décrits dans le présent prospectus.

Le présent prospectus ne vise pas à autoriser l'émission des titres d'emprunt à l'égard desquels les obligations de paiement, quant au capital ou à l'intérêt, ou les deux, peuvent être calculées, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, dont, à titre d'exemple, une action ou un titre d'emprunt, d'une mesure statistique des résultats économiques ou financiers, y compris une monnaie, l'indice des prix à la consommation ou l'indice hypothécaire, ou du prix ou de la valeur d'une ou de plusieurs marchandises, indices ou autres éléments, ou d'une autre formule, ou d'une combinaison des éléments précités ou d'un panier composé de ceux-ci. Pour plus de précision, le présent prospectus peut autoriser l'émission des titres d'emprunt à l'égard desquels le paiement du capital ou de l'intérêt, ou les deux, peut être calculé, en totalité ou en partie, en fonction des taux affichés par une autorité bancaire centrale ou une ou plusieurs institutions financières, tels qu'un taux préférentiel, un taux des acceptations bancaires ou un taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu, tel que le TIOL, le TIBEUR ou un taux des fonds fédéraux américains.

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de contrats d'achat d'actions qui constitueraient des « dérivés » ou des « instruments dérivés » ou des « produits hybrides » assujettis aux lois sur les instruments dérivés du Canada, y compris la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec).

Les renseignements pouvant être omis dans le présent prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus pour l'application des lois sur les valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus, mais uniquement pour le placement des titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte.

Le siège social de l'Industrielle Alliance est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7.

Les actions ordinaires en circulation, les actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série B et les actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série G en circulation sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. **À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les titres d'emprunt, les reçus de souscription, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions et les unités ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ou sur un autre système de cotation.**

Les titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, par l'Industrielle Alliance directement aux termes des dispenses applicables prévues par la loi, ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par l'Industrielle Alliance à l'occasion. Le supplément de prospectus applicable indiquera le nom de chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, engagé dans le cadre du placement et de la vente de ces titres, et énoncera également les modalités du placement de ces titres, y compris le produit net revenant à l'Industrielle Alliance et, dans la mesure

applicable, la rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte. Aucun preneur ferme ni courtier au Canada n'a participé à la préparation du présent prospectus ni procédé à quelque examen que ce soit de ce prospectus.

Dans le cadre de toute prise ferme de titres, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui serait observé sur le marché libre. S'ils entreprenaient de telles opérations, ils pourraient y mettre fin en tout temps. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les titres d'emprunt seront des obligations non garanties directes de l'Industrielle Alliance et constitueront des titres subordonnés ou de premier rang, tel qu'il est précisé dans le supplément de prospectus pertinent, pour l'application de la *Loi sur les assurances* (Québec) (« Loi sur les assurances »), et ils ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (« Loi sur la SADC ») ou la *Loi sur l'assurance-dépôts* (Québec) (« Loi sur l'assurance-dépôts »).

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, le placement des titres est assujéti à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de l'Industrielle Alliance.

TABLE DES MATIÈRES

Page

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	6
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DEVICES	7
L'INDUSTRIELLE ALLIANCE	8
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	8
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	8
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	11
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION	12
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION	13
DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D' ACTIONS	15
DESCRIPTION DES UNITÉS	16
RESTRICTIONS ET APPROBATIONS PRÉVUES PAR LA LOI SUR LES ASSURANCES	16
RESTRICTIONS VISANT LES ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE	17
MODE DE PLACEMENT	17
FACTEURS DE RISQUE	18
EMPLOI DU PRODUIT	18
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	18
AUDITEUR INDÉPENDANT	18
EXÉCUTION DE DÉCISIONS À L'ENCONTRE DE PERSONNES ÉTRANGÈRES	18
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	18
ATTESTATION DE L'INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.	C-1

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, y compris ceux faisant référence aux stratégies de l'Industrielle Alliance et les autres énoncés qui sont de nature prévisionnelle, qui dépendent d'événements ou de conditions futurs ou y font référence, ou qui comprennent des mots tels que « pourrait » ou « devrait », « perspectives » ou des verbes comme « supposer », « s'attendre à », « prévoir », « entendre », « planifier », « croire », « estimer », « chercher à » et « continuer » ou leur forme future (ou leur forme négative) ainsi que les mots « but », « objectif » ou encore des termes ou expressions semblables, constituent des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, les renseignements concernant les résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés de l'Industrielle Alliance. De plus, tout énoncé pouvant être déclaré concernant les attentes de l'Industrielle Alliance dans le cadre des stratégies ou des possibilités d'affaires continues, et toute action future possible qu'envisage l'Industrielle Alliance, y compris les énoncés déclarés par l'Industrielle Alliance à l'égard des avantages prévus découlant des acquisitions ou des liquidations, sont également des énoncés prospectifs. Ils ne constituent pas des faits historiques, mais représentent uniquement les attentes, les estimations et les projections de l'Industrielle Alliance à l'égard d'événements futurs. Bien que l'Industrielle Alliance estime que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs soient raisonnables, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes et les lecteurs ne devraient pas s'y fier indûment et ils ne devraient pas être interprétés comme constituant une confirmation des attentes du marché ou des analystes d'une quelconque façon.

Les énoncés prospectifs étant fondés sur des hypothèses ou des facteurs importants, les résultats réels peuvent différer sensiblement des résultats qui y sont exprimés explicitement ou implicitement. Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats prévus sont notamment :

- la conjoncture des marchés qui a une incidence défavorable sur la situation du capital de l'Industrielle Alliance ou sur sa capacité à mobiliser du capital;

- la conjoncture commerciale et économique (notamment le rendement et la volatilité des marchés boursiers, les fluctuations des taux d'intérêt et la variation des différentiels de taux, les taux de change, les pertes sur placements et les défaillances, la liquidité du marché et la solvabilité des garants, des réassureurs et des contreparties);
- la concurrence et le regroupement des sociétés;
- les changements apportés aux lois et aux règlements, y compris les lois fiscales;
- les changements apportés aux normes comptables;
- la capacité de mettre en œuvre des plans stratégiques et de les modifier;
- les liquidités de l'Industrielle Alliance, notamment la disponibilité de financement pour respecter les engagements financiers en place aux dates d'échéance prévues;
- la baisse des notes de solidité financière ou de crédit de l'Industrielle Alliance;
- la dépendance envers des tiers, y compris aux termes d'arrangements d'impartition;
- la capacité à préserver la réputation de l'Industrielle Alliance;
- la dépréciation du fonds commercial ou des éléments d'actif incorporels ou la constitution de provisions pour moins-values à l'égard des éléments d'actif d'impôts futurs;
- les risques d'assurance, soit la conception et la tarification des produits, la mortalité, la morbidité, la longévité et le comportement des titulaires de contrats, y compris l'occurrence de catastrophes naturelles ou imputables à l'homme, de pandémies et d'actes terroristes;
- l'exactitude des estimations servant à appliquer les conventions comptables et les méthodes actuarielles utilisées par l'Industrielle Alliance;
- la capacité de mettre en marché et de distribuer des produits par l'intermédiaire de réseaux de distribution existants et futurs;
- l'exactitude des conventions comptables et des méthodes actuarielles utilisées par l'Industrielle Alliance;
- la capacité de mettre à exécution des stratégies de couverture efficaces et de faire face aux conséquences imprévues découlant de ces stratégies;
- la capacité d'obtenir des placements à revenu variable au soutien du passif à long terme de l'Industrielle Alliance;
- les défaillances des systèmes informatiques et de la technologie Internet;
- les violations de la sécurité informatique et de la vie privée;
- la réalisation de pertes découlant de la vente de placements classés comme disponibles à la vente;
- les obligations de nantissement de garanties additionnelles;
- la disponibilité de lettres de crédit au soutien de la flexibilité dans la gestion des fonds propres;
- l'exactitude de l'information reçue de contreparties et la capacité des contreparties à respecter leurs engagements;

- la disponibilité, la capacité financière ou le caractère approprié de la réassurance;
- les procédures judiciaires ou réglementaires, y compris les audits fiscaux, les litiges fiscaux ou d'autres actions semblables, y compris les poursuites judiciaires privées et les recours collectifs visant les pratiques en vigueur dans les secteurs des fonds communs de placement, de l'assurance, des rentes et du placement de produits financiers;
- la capacité d'adapter les produits et les services pour suivre l'évolution du marché;
- la capacité d'attirer et de conserver les principaux cadres supérieurs, employés et agents;
- l'utilisation et l'interprétation appropriées de modèles complexes ou les défaillances des modèles utilisés;
- les acquisitions et la capacité de l'Industrielle Alliance de réaliser des acquisitions, y compris la disponibilité de financement par actions ou par emprunt à cette fin;
- les éléments de passif imprévus ou les dépréciations d'éléments d'actif découlant d'acquisitions et de cessions d'activités;
- les perturbations et les changements touchant des éléments essentiels des infrastructures de l'Industrielle Alliance ou des infrastructures publiques;
- les préoccupations environnementales;
- la capacité de l'Industrielle Alliance de protéger sa propriété intellectuelle et l'exposition aux invocations de violation.

Des renseignements supplémentaires sur des facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des prévisions et sur des hypothèses ou des facteurs importants sur lesquels sont fondés les énoncés prospectifs sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle la plus récente de l'Industrielle Alliance, à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion le plus récent de l'Industrielle Alliance, aux notes « Gestion des risques associés aux instruments financiers », « Gestion du risque d'assurance » et « Passif relatif aux contrats d'assurance et passif relatif aux contrats d'investissement » afférentes aux états financiers consolidés audités les plus récents de l'Industrielle Alliance, et dans d'autres documents que l'Industrielle Alliance a déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, qui peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com.

Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus reflètent, à moins d'indication contraire, les attentes de l'Industrielle Alliance à la date du présent prospectus ou des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus. L'Industrielle Alliance ne s'engage nullement à modifier les énoncés prospectifs ni à en publier une mise à jour pour tenir compte d'événements ou de circonstances postérieurs à la date du présent prospectus ou pour tenir compte d'événements imprévus, à moins que la loi ne l'exige.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés par l'Industrielle Alliance auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues de chaque province du Canada, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de l'Industrielle Alliance datée du 31 mars 2015 pour l'exercice clos le 31 décembre 2014;
- b) les états financiers consolidés audités de l'Industrielle Alliance et les notes y afférentes pour les exercices clos les 31 décembre 2014 et 2013 et à ces dates, ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant qui s'y rapporte et le rapport de l'actuaire désigné pour les exercices clos les 31 décembre 2014 et 2013, tel qu'il figure à la page 3 des états financiers consolidés audités;
- c) le rapport de gestion de l'Industrielle Alliance daté du 12 février 2015 concernant les états financiers consolidés audités mentionnés au paragraphe b);

- d) la circulaire d'information pour la sollicitation de procurations de l'Industrielle Alliance datée du 27 février 2015 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires et des titulaires de contrats avec participation devant être tenue le 7 mai 2015;
- e) la déclaration de changement important de l'Industrielle Alliance datée du 26 février 2015 concernant le rachat, le 31 mars 2015, de la totalité des actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série F de l'Industrielle Alliance alors en circulation.

Les documents du type de ceux mentionnés ci-dessus, les états financiers consolidés intermédiaires non audités et les rapports de gestion connexes, les rapports d'acquisition d'entreprise ainsi que les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles, le cas échéant) déposés par l'Industrielle Alliance auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement des titres ou le retrait de ce placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Des ratios de couverture par les bénéfices mis à jour, au besoin, seront déposés chaque trimestre auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada, soit à titre de suppléments de prospectus, soit à titre d'annexes aux états financiers consolidés annuels audités et aux états financiers consolidés intermédiaires non audités de l'Industrielle Alliance, et seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins du placement des titres prévu aux présentes.

Un supplément de prospectus énonçant les modalités propres aux titres sera remis, accompagné du présent prospectus, aux acquéreurs des titres et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus aux fins des lois sur les valeurs mobilières en date du supplément de prospectus, mais seulement aux fins du placement des titres visés par le supplément de prospectus.

Toute déclaration qui figure dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. La déclaration de modification ou de remplacement n'a pas à préciser qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni inclure toute autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission d'un fait important qui doit être divulgué ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Si une nouvelle notice annuelle et de nouveaux états financiers consolidés audités annuels et le rapport de gestion y afférent sont déposés par l'Industrielle Alliance auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, et si, au besoin, ces documents sont acceptés par celles-ci, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés audités annuels précédents et le rapport de gestion y afférent ainsi que tous les états financiers consolidés comparatifs non audités et le rapport de gestion y afférent, et toutes les déclarations de changement important et toute circulaire d'information déposés avant le début de l'exercice de l'Industrielle Alliance au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des offres et des ventes de titres réalisées à l'avenir aux termes du présent prospectus.

Les investisseurs ne devraient se fier qu'aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus applicable. L'Industrielle Alliance n'a pas autorisé quiconque à fournir des renseignements différents ou supplémentaires aux investisseurs. L'Industrielle Alliance n'offre aucunement des titres dans des territoires où le placement de ceux-ci n'est pas permis par la loi. Les investisseurs ne devraient pas présumer que les renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus applicable sont exacts à une date autre que la date qui figure sur la première page du supplément de prospectus applicable.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DEVICES

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, le numéraire est libellé en dollars canadiens.

L'INDUSTRIELLE ALLIANCE

L'Industrielle Alliance est une société d'assurance-vie à capital-actions issue de sa transformation d'une compagnie mutuelle d'assurance-vie en une société d'assurance-vie à capital-actions le 10 février 2000. La compagnie mutuelle d'assurance-vie était elle-même issue de la fusion, en 1987, de L'Industrielle Compagnie d'Assurance sur la Vie, fondée en 1905, et de l'Alliance, compagnie mutuelle d'assurance-vie, fondée en 1892. En 1996, la compagnie mutuelle d'assurance-vie a fusionné avec La Solidarité, compagnie d'assurance sur la vie.

Le 11 juin 2003, l'Industrielle Alliance a été continuée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec) («Loi sur les compagnies») conformément aux statuts de continuation. Dans le cadre de sa continuation, l'Industrielle Alliance a changé sa dénomination sociale qui est devenue «Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.» ou, dans sa version anglaise, «Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.», et a réorganisé son capital-actions. Le 30 juin 2012, L'Industrielle Alliance a fusionné avec sa filiale, Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc. L'Industrielle Alliance est régie par la Loi sur les assurances, la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (qui a remplacé la Loi sur les compagnies à partir du 14 février 2011) et la *Loi concernant L'Industrielle- Alliance, Compagnie d'Assurance sur la Vie* (Québec).

Le siège social de l'Industrielle Alliance est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7.

L'Industrielle Alliance est une société d'assurance de personnes qui exerce ses activités dans les secteurs de l'assurance et des services financiers. L'Industrielle Alliance offre une gamme variée de produits d'assurance-vie et maladie, de régimes d'épargne et de retraite, de fonds communs de placement et de fonds distincts, de valeurs mobilières, d'assurance automobile et habitation, de prêts hypothécaires, d'assurance de débiteurs ainsi que d'autres produits et services financiers. Quatrième société d'assurance de personnes en importance au Canada, l'Industrielle Alliance est à la tête d'un grand groupe financier présent dans toutes les régions du pays et aux États-Unis. L'Industrielle Alliance et ses filiales comptent plus de quatre millions de clients et plus de 5 000 employés et administrent et gèrent un actif de plus de 109 milliards de dollars. Les actions ordinaires, les actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série B et les actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série G de l'Industrielle Alliance sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto respectivement sous les symboles IAG, IAG.PR.A et IAG.PR.G. L'Industrielle Alliance compte parmi les plus importantes sociétés ouvertes du Canada.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Aucun changement important n'a été apporté au capital social ou aux capitaux d'emprunt d'Industrielle Alliance, sur une base consolidée, depuis le 31 décembre 2014, autre que l'émission et la vente, le 23 février 2015, de débentures subordonnées à taux fixe/variable de 2,64 % pour un montant en capital de 250 M\$, venant à échéance le 23 février 2027 et le rachat des actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série F à 5,90 % en circulation d'Industrielle Alliance, d'une valeur nominale de 100 M\$, effectué le 31 mars 2015.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions de l'Industrielle Alliance se compose a) d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, b) de 10 000 000 d'actions privilégiées d'une valeur nominale de 25 \$ l'action, pouvant être émises en séries («actions privilégiées», et c) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A sans valeur nominale, pouvant être émises en séries («actions privilégiées de catégorie A»).

Au 15 avril 2015, 101 172 723 d'actions ordinaires, 5 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série B et 10 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série G étaient émises et en circulation. De plus, au 15 avril 2015, 10 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série H ont été réservées aux fins d'émission au moment de la conversion des actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série G.

Le texte qui suit est un résumé de certains droits et privilèges et de certaines restrictions et conditions qui se rattachent aux actions privilégiées de catégorie A et aux actions ordinaires. Ce résumé est donné entièrement sous réserve des statuts de l'Industrielle Alliance. Les modalités et les dispositions particulières d'une série d'actions privilégiées de catégorie A

offertes dans le cadre d'un supplément de prospectus connexe, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions d'ordre général énoncées ci-après peuvent s'y appliquer, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

Description des actions ordinaires

Dividendes

Sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, d'actions privilégiées et d'autres actions de rang supérieur aux actions ordinaires en ce qui a trait au versement des dividendes, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir les dividendes que déclare le conseil d'administration par prélèvement sur les sommes pouvant être dûment affectées au versement de dividendes, selon le montant et sous la forme établis par le conseil d'administration, et tous les dividendes que le conseil d'administration pourra déclarer sur les actions ordinaires seront déclarés et versés en montants égaux par action sur toutes les actions ordinaires alors en circulation.

Dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de l'Industrielle Alliance, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution des actifs de l'Industrielle Alliance à ses titulaires de contrats avec participation et à ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, d'actions privilégiées et d'autres actions de rang supérieur aux actions ordinaires en ce qui a trait à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de l'Industrielle Alliance, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir le reliquat des actifs de l'Industrielle Alliance qui se rapporte aux actionnaires en montants égaux par action, sans que l'une des actions ne confère de droit de priorité sur une autre.

Droits de vote

Les porteurs d'actions ordinaires auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de l'Industrielle Alliance et ils auront droit à une voix par action ordinaire détenue à toutes les assemblées des actionnaires de l'Industrielle Alliance, à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série d'actions précise de l'Industrielle Alliance ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série.

Avis de convocation à l'assemblée

Les formalités à respecter relativement aux avis de convocation aux assemblées ou aux reprises d'assemblée, au quorum et à la tenue de ces assemblées seront celles qui sont exigées par la loi et celles, s'il y a lieu, qui sont prévues par les règlements ou les résolutions de nature administrative de l'Industrielle Alliance concernant les assemblées des actionnaires.

Description des actions privilégiées de catégorie A

Pouvoir du conseil d'administration d'émettre une ou plusieurs séries d'actions

Le conseil d'administration peut émettre les actions privilégiées de catégorie A en une ou plusieurs séries. Avant que des actions d'une série soient émises, le conseil d'administration établira le nombre d'actions qui composera la série et, sous réserve des restrictions énoncées dans les statuts de l'Industrielle Alliance, la désignation de la série d'actions privilégiées de catégorie A ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattacheront. Avant que des actions d'une série d'actions privilégiées de catégorie A soient émises, le conseil d'administration modifiera les statuts de l'Industrielle Alliance afin d'y inscrire le nombre et la désignation ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions de la série établis par le conseil d'administration, le tout assujéti à l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») en vertu de l'article 35.2 de la Loi sur les assurances.

Rang des actions privilégiées de catégorie A

Les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à une série d'actions privilégiées de catégorie A ne confèrent aucune priorité à cette série en ce qui concerne le versement des dividendes ou le remboursement du capital par rapport à une autre série d'actions privilégiées de catégorie A.

En ce qui a trait à la priorité pour le versement des dividendes et la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de l'Industrielle Alliance, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou toute autre distribution des actifs de l'Industrielle Alliance à ses titulaires de contrats avec participation et actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires, les actions privilégiées de catégorie A : a) sont de rang égal aux actions privilégiées; et b) sont de rang supérieur aux actions ordinaires et aux autres actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A.

Si des dividendes cumulatifs, déclarés ou non, ou des dividendes non cumulatifs déclarés ou des sommes payables au titre du remboursement du capital ne sont pas versés intégralement à l'égard de toute série d'actions privilégiées de catégorie A, ces dividendes devront être répartis de façon proportionnelle entre les actions privilégiées de catégorie A de toutes les séries en fonction des sommes qui seraient payables sur ces actions si tous ces dividendes étaient déclarés et versés intégralement et, quant au remboursement du capital, en fonction des sommes qui seraient payables à l'égard de ce remboursement du capital si toutes ces sommes ainsi payables étaient versées intégralement. Toutefois, si les actifs ne suffisent pas pour régler intégralement toutes ces créances de la façon indiquée ci-dessus, les créances des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A au titre du remboursement du capital devront être réglées en premier et le reliquat des actifs devra être affecté au règlement des créances au titre des dividendes. Les actions privilégiées de catégorie A de toute série pourront également être assorties d'autres droits de priorité, à la condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, tels qu'ils pourront être établis à l'égard de cette série d'actions privilégiées de catégorie A.

Droits de vote

Sauf dans la mesure prévue ci-après, exigée par la loi ou stipulée dans les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à l'occasion à une série d'actions privilégiées de catégorie A, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des actionnaires ou des titulaires de contrats avec participation de l'Industrielle Alliance.

Modification avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A

Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ne peuvent être modifiés ou supprimés qu'avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A donnée de la façon indiquée ci-après.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A en vue de modifier ou de supprimer des droits, des privilèges, des restrictions ou des conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ou à l'égard de toute autre question nécessitant le consentement des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A pourra être donnée de la façon alors prévue par la loi, sous réserve qu'elle soit donnée par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A dûment convoquée à cette fin, et à laquelle assistaient en personne ou étaient représentés par procuration les porteurs d'au moins un quart ($\frac{1}{4}$) des actions privilégiées de catégorie A en circulation. Si les porteurs d'au moins un quart ($\frac{1}{4}$) des actions privilégiées de catégorie A en circulation n'assistent pas en personne ou ne sont pas représentés par procuration à une telle assemblée dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée sera alors reportée d'au moins 15 jours et le président de l'assemblée décidera de l'heure et du lieu de la reprise de l'assemblée. Un préavis d'au moins sept jours sera donné à l'égard de la reprise de l'assemblée. À la reprise de l'assemblée, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A qui y assistent en personne ou qui y sont représentés par procuration pourront traiter les affaires pour lesquelles l'assemblée a été initialement convoquée, et toute résolution qui y est adoptée par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A mentionnée ci-dessus.

Les formalités à respecter en ce qui concerne la transmission des avis de convocation aux assemblées ou aux reprises d'assemblée et la tenue de ces assemblées seront celles qui sont précisées dans les règlements de l'Industrielle Alliance ou par voie de résolutions adoptées par le conseil d'administration relativement aux assemblées des actionnaires ou selon les exigences de la loi. Lors de tout scrutin tenu dans le cadre d'une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ou d'une assemblée conjointe des porteurs d'au moins deux séries d'actions privilégiées de

catégorie A, chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A habilité à y voter a droit à une voix par action privilégiée de catégorie A détenue.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Certaines modalités et dispositions d'ordre général rattachées aux titres d'emprunt sont énoncées ci-après. Les modalités et les dispositions particulières rattachées aux titres d'emprunt offerts dans le cadre d'un supplément de prospectus qui y sera joint, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions d'ordre général énoncées ci-après s'appliquent à ces titres d'emprunt, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

Les titres d'emprunt seront des obligations non garanties directes de l'Industrielle Alliance et constitueront des titres subordonnés ou de premier rang de l'Industrielle Alliance, tel qu'il est précisé dans le supplément de prospectus pertinent. Si les titres d'emprunt sont des titres de premier rang pour l'application de la Loi sur les assurances, ils prendront rang égal et proportionnel par rapport à tous les autres titres non garantis de l'Industrielle Alliance, émis et en circulation à l'occasion, qui ne sont pas subordonnés. Si les titres d'emprunt sont des titres subordonnés pour l'application de la Loi sur les assurances, ils prendront rang égal et proportionnel par rapport à tous les autres titres subordonnés de l'Industrielle Alliance émis et en circulation à l'occasion. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'Industrielle Alliance, les titres subordonnés de l'Industrielle Alliance, y compris les titres d'emprunt subordonnés, seront subordonnés pour ce qui est du droit de paiement, à tous les passifs relatifs aux polices de l'Industrielle Alliance et à toutes les autres obligations de l'Industrielle Alliance (y compris les titres de premier rang), à l'exception des autres obligations qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur à ces titres subordonnés. **Les titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la SADC ou de la Loi sur l'assurance-dépôts.**

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'un ou de plusieurs actes (chacun, un « acte de fiducie ») qui sont conclus, dans chaque cas, entre l'Industrielle Alliance et une institution financière visée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une institution financière constituée en vertu des lois d'une province du Canada et autorisée à exercer ses activités en tant que fiduciaire (chacune, un « fiduciaire »). Les déclarations faites dans les présentes relativement aux actes de fiducie et aux titres d'emprunt devant être émis aux termes de ceux-ci résumant certaines des dispositions prévues des actes de fiducie, mais ne se veulent pas complètes. Elles doivent être lues à la lumière et sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie applicable.

Chaque acte de fiducie peut prévoir l'émission de titres d'emprunt jusqu'à concurrence du capital global que l'Industrielle Alliance peut autoriser à l'occasion. Tout supplément de prospectus visant des titres d'emprunt publié relativement au présent prospectus contiendra les modalités et toute information concernant les titres d'emprunt offerts aux termes de celui-ci, ce qui peut comprendre les éléments ci-après :

- i) la désignation, le capital global, les coupures autorisées et le rang des titres d'emprunt;
- ii) la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés et la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle le capital et l'intérêt sont payables (dans l'un ou l'autre cas, si elle est différente du dollar canadien);
- iii) le pourcentage du capital auquel les titres d'emprunt seront émis;
- iv) la ou les dates d'échéance des titres d'emprunt;
- v) le ou les taux annuels auxquels les titres d'emprunt porteront intérêt (le cas échéant) ou le mode d'établissement de ces taux (le cas échéant);
- vi) les dates auxquelles cet intérêt sera payable et les dates de clôture des registres pour ces paiements;
- vii) le lieu ou les lieux où le capital, la prime et l'intérêt seront payables;
- viii) le fiduciaire désigné en vertu de l'acte de fiducie aux termes duquel les titres d'emprunt seront émis;

- ix) la ou les modalités de remboursement aux termes desquelles les titres d'emprunt peuvent être éteints;
- x) les modalités d'émission des titres d'emprunt sous forme nominative, sous forme d'« inscription en compte » ou au porteur ou sous forme de titres globaux permanents ou temporaires ainsi que leur base d'échange, de transfert et de propriété;
- xi) les modalités d'échange ou de conversion;
- xii) les modalités se rapportant à la modification ou à la renonciation de modalités de ces titres d'emprunt ou de l'acte de fiducie applicable;
- xiii) d'autres modalités particulières.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de l'Industrielle Alliance, être émis sous forme entièrement nominative ou sous forme d'« inscription en compte seulement » ou ne pas être attestés par un certificat. Les titres d'emprunt émis sous forme nominative pourront être échangés contre d'autres titres d'emprunt de la même série et de la même teneur, immatriculés au même nom, pour un capital global semblable dans des coupures autorisées et pourront être transférés au bureau de fiducie du fiduciaire à l'égard de ces titres d'emprunt. Aucuns frais ne seront imposés au porteur dans le cadre d'un tel échange ou transfert, à l'exception des frais fiscaux ou gouvernementaux connexes.

Les titres d'emprunt d'une même série peuvent être émis à différents moments avec différentes dates d'échéance, peuvent porter intérêt à différents taux et peuvent être différents à tout autre égard.

L'Industrielle Alliance résumera dans le supplément de prospectus applicable certaines modalités des titres d'emprunt offerts aux termes du supplément en cause et de l'acte de fiducie pertinent que l'Industrielle Alliance estime avoir le plus d'importance relativement à la décision de l'investisseur d'investir dans les titres d'emprunt offerts. Toutefois, c'est l'acte de fiducie, tel qu'il est complété par tout acte de fiducie complémentaire, et non le présent résumé, qui définit les droits qui sont conférés au porteur de titres d'emprunt. L'acte de fiducie peut contenir d'autres dispositions qui pourraient également être importantes pour l'acheteur des titres d'emprunt. L'acheteur devrait lire l'acte de fiducie pour avoir une description complète des modalités des titres d'emprunt.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des reçus de souscription. L'Industrielle Alliance peut émettre des reçus de souscription pouvant être échangés par leurs porteurs contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires sous réserve de certaines conditions. Les conditions et les dispositions particulières des reçus de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les conditions générales décrites ci-après s'appliquent à ces reçus de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus.

Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription. Aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, un acquéreur de reçus de souscription disposera d'un droit de résolution contractuel après l'émission en sa faveur de titres d'emprunt, d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui lui conférera le droit de recevoir le montant versé pour les reçus de souscription au moment où les titres d'emprunt, les actions privilégiées de catégorie A ou les actions ordinaires, selon le cas, seront remis, si le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable ou toute modification apportée à l'un ou l'autre renferme de l'information fautive ou trompeuse; toutefois, ce recours doit être exercé dans les 180 jours suivant la date d'émission des reçus de souscription.

Tout supplément au présent prospectus relatif aux reçus de souscription renfermera les modalités et les conditions et tout autre renseignement concernant les reçus de souscription offerts aux termes de celui-ci, notamment :

- i) le nombre de reçus de souscription;

- ii) le prix auquel les reçus de souscription seront offerts et si le prix pourra être payé en versements;
- iii) toute condition d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas, et les conséquences de ces conditions si elles ne sont pas respectées;
- iv) la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas;
- v) le nombre de titres d'emprunt, d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui pourront être échangés à l'exercice de chaque reçu de souscription;
- vi) la désignation et les modalités des autres titres avec lesquels les reçus de souscription seront offerts, s'il y a lieu, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque titre;
- vii) les dates auxquelles les reçus de souscription peuvent être échangés contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires, selon le cas, ou les périodes pendant lesquelles ceux-ci peuvent l'être;
- viii) si les reçus de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse;
- ix) tous les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux reçus de souscription;
- x) toute autre modalité particulière.

Les certificats des reçus de souscription seront échangeables contre de nouveaux certificats de reçus de souscription en coupures différentes au bureau dont l'adresse figure dans le supplément de prospectus applicable. Avant l'échange de leurs reçus de souscription, les porteurs de reçus de souscription n'auront pas les mêmes droits que les porteurs de titres assujettis aux reçus de souscription.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des bons de souscription.

L'Industrielle Alliance peut émettre des bons de souscription visant l'achat de titres d'emprunt, d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions ordinaires. Les bons de souscription peuvent être émis séparément ou avec les titres d'emprunt, les actions privilégiées de catégorie A ou les actions ordinaires offerts au moyen d'un supplément de prospectus et peuvent se rapporter à des titres déjà offerts ou peuvent être offerts séparément. Les bons de souscription seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions relatives à des bons de souscription entre l'Industrielle Alliance et un agent de bons de souscription que l'Industrielle Alliance désignera dans le supplément de prospectus pertinent.

L'Industrielle Alliance a transmis à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada un engagement selon lequel elle ne distribuera pas de bons de souscription qui, aux termes des modalités susmentionnées et de la description figurant dans le supplément au présent prospectus relatif aux bons de souscription, constituent des « nouveaux » instruments dérivés visés, ou des « *long-term warrants* » (bons de souscription à long terme) ou des « *stand-alone warrants* » (bons de souscription autonomes) au sens des règles canadiennes sur les valeurs mobilières, séparément aux membres du public au Canada, à moins que le placement ne soit lié à la contrepartie versée pour une opération d'acquisition ou de fusion et qu'il en fasse partie intégrante, ou à moins que le supplément de prospectus renfermant les modalités particulières des bons de souscription devant être placés séparément soit d'abord approuvé aux fins de dépôt par les commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation analogues de chacune des provinces du Canada, ou le soit en leur nom, où les bons de souscription seront placés.

Certaines dispositions des bons de souscription et des conventions relatives aux bons de souscription sont résumées ci-après. Ce résumé n'est pas complet. Les énoncés faits dans le présent prospectus sur toute convention relative à des bons de souscription et les bons de souscription devant être émis aux termes de celles-ci constituent des résumés de certaines

dispositions prévues aux termes de celles-ci, sont assujettis à toutes les dispositions de la convention relative aux bons de souscription applicable et sont donnés entièrement sous réserve de toutes les dispositions de la convention relative aux bons de souscription applicable.

Tout supplément au présent prospectus relatif aux bons de souscription renfermera les modalités et les conditions et tout autre renseignement concernant les bons de souscription offerts aux termes de celui-ci, notamment :

- i) la désignation des bons de souscription;
- ii) le nombre global de bons de souscription offerts et le prix d'offre;
- iii) la désignation, le nombre et les modalités des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions ordinaires ou tout autre titre pouvant être acheté à l'exercice des bons de souscription et la procédure qui donnera lieu aux rajustements de ces nombres;
- iv) le prix d'exercice des bons de souscription;
- v) les dates auxquelles les bons de souscription peuvent être exercés ou les périodes pendant lesquelles les bons de souscription peuvent être exercés;
- vi) la désignation et les modalités des titres avec lesquels les bons de souscription sont émis;
- vii) si les bons de souscription sont émis en tant qu'unité avec un autre titre, la date à partir de laquelle les bons de souscription et l'autre titre pourront être transférés séparément;
- viii) la devise ou l'unité monétaire dans laquelle le prix d'exercice est libellé;
- ix) tout nombre minimal ou maximal de bons de souscription pouvant être exercés en une seule fois;
- x) si ces bons de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse;
- xi) les modalités, les procédures et les restrictions relatives à la transférabilité, à l'échange ou à l'exercice des bons de souscription;
- xii) les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux bons de souscription;
- xiii) toute autre modalité particulière.

Les certificats des bons de souscription pourront être échangés contre de nouveaux certificats de bons de souscription en coupures différentes au bureau dont l'adresse figure dans le supplément de prospectus applicable. Avant l'exercice de leurs bons de souscription, les porteurs de bons de souscription n'auront aucun droit des porteurs de titres assujettis aux bons de souscription.

Modifications

L'Industrielle Alliance peut modifier les conventions relatives aux bons de souscription et les bons de souscription sans le consentement des porteurs de bons de souscription pour remédier à toute ambiguïté ou pour remédier, corriger ou compléter toute disposition imparfaite ou contradictoire, ou de toute autre manière qui n'aura pas une incidence importante et défavorable sur les participations des porteurs de bons de souscription en circulation. Les autres dispositions de modification seront celles mentionnées dans le supplément de prospectus applicable.

Caractère exécutoire

L'agent de bons de souscription agira uniquement à titre d'agent de l'Industrielle Alliance. L'agent de bons de souscription ne sera pas tenu d'assumer des fonctions ou des responsabilités si l'Industrielle Alliance manque à ses engagements aux termes

de conventions relatives aux bons de souscription ou aux certificats des bons de souscription. Le porteur de bons de souscription peut, sans le consentement de l'agent de bons de souscription, faire respecter le droit du porteur à exercer les bons de souscription en intentant les poursuites appropriées en son propre nom.

DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D' ACTIONS

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des contrats d'achat d'actions. L'Industrielle Alliance peut émettre des contrats d'achat d'actions représentant des contrats qui obligent les porteurs à acheter de l'Industrielle Alliance ou à lui vendre, et à obliger l'Industrielle Alliance à acheter des porteurs ou à leur vendre, un nombre précis d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées de catégorie A, selon le cas, à des dates ultérieures, y compris au moyen de versements. L'Industrielle Alliance a transmis à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada un engagement selon lequel elle ne placera pas de contrats d'achat d'actions auprès des membres du public du Canada, à moins que le supplément de prospectus renfermant les modalités particulières des contrats d'achat d'actions devant être placés soit d'abord approuvé aux fins de dépôt par les commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation analogues de chacune des provinces du Canada où les contrats d'achat d'actions seront placés.

Le prix de l'action ordinaire ou de l'action privilégiée de catégorie A, selon le cas, peut être établi au moment où les contrats d'achat d'actions sont émis ou peut être établi en fonction d'une formule précise stipulée dans les contrats d'achat d'actions. L'Industrielle Alliance peut émettre des contrats d'achat d'actions conformément aux lois applicables et selon un nombre et en autant de séries distinctes qu'elle peut déterminer.

Tout supplément au présent prospectus relatif aux contrats d'achat d'actions renfermera les modalités et tout autre renseignement concernant les contrats d'achat d'actions offerts aux termes de celui-ci, notamment :

- i) si les contrats d'achat d'actions obligent le porteur d'acheter ou de vendre, ou d'acheter et de vendre, les actions ordinaires ou les actions privilégiées de catégorie A, selon le cas, et la nature et le nombre de chacun de ces titres, ou le mode d'établissement de ces nombres;
- ii) si les contrats d'achat d'actions doivent être payés d'avance ou non, ou payés en versements;
- iii) toute condition d'achat ou de vente et les conséquences si ces conditions ne sont pas respectées;
- iv) si les contrats d'achat d'actions doivent être réglés par la remise des actions ordinaires ou des actions privilégiées de catégorie A ou en fonction de la valeur ou du rendement de celles-ci;
- v) l'anticipation, l'annulation, la résiliation ou toute autre disposition relative au règlement des contrats d'achat d'actions;
- vi) les dates auxquelles la vente ou l'achat doit être fait, le cas échéant;
- vii) si ces contrats d'achat d'actions seront inscrits à la cote d'une bourse;
- viii) si les contrats d'achat d'actions seront émis sous forme entièrement nominative ou sous forme globale;
- ix) les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux contrats d'achat d'actions;
- x) toute autre modalité particulière.

Le supplément de prospectus applicable stipulera les modalités des contrats d'achat d'actions. La description qui précède et toute description de contrats d'achat d'actions dans le supplément de prospectus applicable ne prétendent pas être complètes, sont assujetties à la convention relative aux contrats d'achat d'actions et sont données entièrement sous réserve de la convention relative aux contrats d'achat d'actions et, s'il y a lieu, des dispositions supplémentaires et des dispositions de dépôt relatives à ces contrats d'achat d'actions.

Les certificats des contrats d'achat d'actions seront échangeables contre de nouveaux certificats de contrats d'achat d'actions en coupures différentes au bureau dont l'adresse figure dans le supplément de prospectus applicable. Dans le cas où

les contrats d'achat d'actions qui obligent les porteurs à acheter des titres de l'Industrielle Alliance, les porteurs n'auront aucun des droits des porteurs des titres devant être achetés conformément aux contrats d'achat d'actions jusqu'à ce que l'achat de ces titres soit finalisé par le porteur visé conformément aux modalités du contrat d'achat d'actions.

DESCRIPTION DES UNITÉS

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des unités.

L'Industrielle Alliance peut émettre des unités composées d'un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus, selon toute combinaison. Chaque unité sera émise de sorte que le porteur de l'unité soit également le porteur de chaque titre qui la compose. Par conséquent, le porteur d'une unité aura les droits et les obligations du porteur de chaque titre composant l'unité. La convention relative aux unités aux termes de laquelle une unité est émise peut stipuler que les titres composant l'unité ne peuvent être détenus ni transférés séparément, en tout temps ou en tout temps avant une date précise.

L'Industrielle Alliance a transmis à l'autorité de réglementation des valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada un engagement selon lequel elle ne distribuera pas des unités composées d'un ou de plusieurs contrats d'achat d'actions ou bons de souscription qui, au moment de leur distribution, constituent des « nouveaux » instruments dérivés visés, ou des « *long-term warrants* » (bons de souscription à long terme) ou des « *stand-alone warrants* » (bons de souscription autonomes) au sens des règles canadiennes sur les valeurs mobilières, séparément aux membres du public du Canada, à moins que le placement ne soit lié à la contrepartie versée pour une opération d'acquisition ou de fusion et qu'il en fasse partie intégrante, ou à moins que le supplément de prospectus renfermant les modalités particulières des unités devant être distribuées séparément soit d'abord approuvé aux fins de dépôt par les commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation analogues de chacune des provinces du Canada où les unités seront distribuées.

Tout supplément au présent prospectus relatif aux unités renfermera les modalités et tout autre renseignement concernant les unités offertes aux termes de celui-ci, notamment :

- i) la désignation et les modalités des unités et des titres composant les unités, notamment si ces titres peuvent être détenus ou transférés séparément et les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être;
- ii) toute disposition relative à l'émission, au paiement, au règlement, au transfert ou à l'échange des unités ou des titres composant les unités;
- iii) si les unités seront émises sous forme entièrement nominative ou sous forme globale;
- iv) toute autre modalité particulière.

Le supplément de prospectus applicable stipulera les modalités des unités. La description qui précède et toute description des unités dans le supplément de prospectus applicable ne prétendent pas être complètes et sont assujetties à la convention relative aux unités et sont données entièrement sous réserve du texte intégral de la convention relative aux unités et, s'il y a lieu, des dispositions supplémentaires et des dispositions du dépôt relatives à ces unités.

RESTRICTIONS ET APPROBATIONS PRÉVUES PAR LA LOI SUR LES ASSURANCES

Sous réserve de certaines exceptions énoncées ci-dessous, l'Industrielle Alliance peut verser ou déclarer des dividendes ou, avec le consentement préalable de l'AMF (conformément à l'article 2.2.5.2 de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres - Assurance de personnes* de l'AMF adoptée en conformité avec les articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi sur les assurances), racheter ou acheter ses actions. L'Industrielle Alliance ne peut effectuer ce qui précède dans les circonstances suivantes : i) s'il y a des motifs raisonnables de croire que l'Industrielle Alliance contrevient à un règlement pris en application de la Loi sur les assurances en ce qui a trait au maintien par des sociétés d'assurance-vie d'un capital suffisant pour assurer une gestion saine et prudente ainsi que des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente, ii) s'il y a des motifs raisonnables de croire que le versement ou la déclaration de dividendes ou le rachat ou l'achat de ses actions ferait en sorte que l'Industrielle Alliance contreviendrait à la réglementation énoncée en i) ci-dessus, ou iii) des instructions écrites ont été données par l'AMF à l'Industrielle Alliance aux termes de l'article 275.0.0.1 ou de l'article 275.3.1 de la Loi sur les assurances concernant son capital ou ses liquidités. En date du présent prospectus, aucune instruction écrite

de ce type n'a été donnée à l'Industrielle Alliance et la restriction susmentionnée n'empêcherait pas le versement de dividendes.

RESTRICTIONS VISANT LES ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE

La Loi sur les assurances et la *Loi concernant L'Industrielle-Alliance, Compagnie d'Assurance sur la Vie* (Québec) renferment des restrictions applicables à l'acquisition, à l'émission et au transfert des actions avec droit de vote de l'Industrielle Alliance ainsi qu'à l'exercice des droits de vote y afférents. Aux termes de ces restrictions, personne n'est autorisé à acquérir directement ou indirectement des actions avec droit de vote de l'Industrielle Alliance (y compris des actions ordinaires), si cette acquisition avait pour conséquence que cette personne et les personnes liées à celle-ci, selon la définition de ce terme à l'article 49 de la Loi sur les assurances, détiennent 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de l'Industrielle Alliance. De plus, l'Industrielle Alliance n'est pas autorisée à enregistrer un transfert ou une émission d'actions avec droit de vote de l'Industrielle Alliance (y compris des actions ordinaires) si ce transfert ou cette émission avait pour conséquence qu'une personne et les personnes liées à celle-ci, selon la définition de ce terme à l'article 49 de la Loi sur les assurances, détiennent 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de l'Industrielle Alliance. La personne qui détient 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de l'Industrielle Alliance, avec les personnes liées à celle-ci, ne peut pas exercer les droits de vote rattachés aux actions qu'elle détient.

MODE DE PLACEMENT

L'Industrielle Alliance peut vendre les titres i) par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, ii) directement à un ou plusieurs souscripteurs aux termes des dispenses applicables prévues par la loi, ou iii) par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les titres peuvent être vendus à des prix fixes ou variables, comme des prix établis en fonction du cours de titres déterminés sur un marché déterminé, le cours en vigueur au moment de la vente ou des prix devant être négociés avec les souscripteurs, lesquels prix peuvent varier d'un souscripteur à l'autre ainsi que pendant la période de placement des titres. Chaque supplément de prospectus énoncera les modalités du placement des titres qu'il vise, y compris le type de titre offert, le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, le prix d'achat des titres, le produit de la vente revenant à l'Industrielle Alliance, les réductions de prise ferme et les autres composantes constituant la rémunération des preneurs fermes, le prix d'offre et les escomptes ou décotes accordés ou accordés de nouveau ou versés aux courtiers. Seuls les preneurs fermes désignés à ce titre dans le supplément de prospectus seront réputés être des preneurs fermes à l'égard des titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus.

S'il est fait appel à des preneurs fermes dans le cadre de la vente, les titres seront acquis par ceux-ci pour leur propre compte et pourront être revendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables établis au moment de la vente. Les obligations des preneurs fermes en ce qui concerne l'achat des titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter tous les titres de la série offerte par le supplément de prospectus si l'un ou l'autre de ces titres est acheté. Le prix d'offre ainsi que les escomptes ou décotes accordés ou accordés de nouveau ou versés aux courtiers peuvent être modifiés à l'occasion.

Les titres peuvent également être vendus directement par l'Industrielle Alliance aux prix et selon les modalités dont l'Industrielle Alliance et l'acheteur auront convenu ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte que l'Industrielle Alliance aura désignés à l'occasion. Tout placeur pour compte qui participe au placement et à la vente de titres visés par le présent prospectus sera nommé dans le supplément de prospectus et la commission qui devra lui être payée par l'Industrielle Alliance y sera mentionnée. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus, tout placeur pour compte agira à ce titre pour la durée de son mandat.

L'Industrielle Alliance peut accepter de payer aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte une commission à l'égard des divers services qu'ils ont rendus dans le cadre de l'émission et de la vente de titres offerts par les présentes. Cette commission sera prélevée sur les fonds généraux de l'Industrielle Alliance. Aux termes de conventions que les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres doivent conclure avec l'Industrielle Alliance, cette dernière peut être tenue d'indemniser ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières, ou de participer aux paiements qu'ils peuvent être tenus de faire à cet égard.

Relativement à tout placement des titres, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte peuvent procéder à des attributions en excédent de l'émission ou réaliser des opérations en vue de stabiliser le cours ou de maintenir le cours des titres

offerts à un niveau supérieur à celui qui pourrait exister sur le marché libre. De telles opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

À moins d'indication précise dans un supplément de prospectus, les titres ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, ou les lois sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis d'Amérique.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte divers risques, notamment ceux qui sont inhérents à un placement dans une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans les titres, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris des documents déposés ultérieurement qui sont réputés intégrés par renvoi) et, s'il y a lieu, ceux qui sont décrits dans un supplément de prospectus se rapportant à un placement donné de titres. Les acquéreurs éventuels devraient examiner les catégories de risques relevées et traitées dans d'autres documents que l'Industrielle Alliance dépose auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières, notamment les rubriques « Facteurs de risque » de la notice annuelle de l'Industrielle Alliance, « Gestion des risques » du rapport de gestion de l'Industrielle Alliance lié à ses états financiers consolidés annuels audités les plus récents, et les notes « Gestion des risques associés aux instruments financiers », « Gestion du risque d'assurance » et « Passif relatif aux contrats d'assurance et passif relatif aux contrats d'investissement » afférentes aux états financiers consolidés audités les plus récents de l'Industrielle Alliance, qui sont tous intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Ces risques ne sont pas les seuls risques auxquels l'Industrielle Alliance est exposée. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont actuellement pas connus de l'Industrielle Alliance ou que celle-ci ne juge pas importants pour le moment, pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur ses activités.

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, l'Industrielle Alliance affectera le produit net tiré de la vente des titres aux besoins généraux de son entreprise.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des titres seront tranchées par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de l'Industrielle Alliance. À la date du présent prospectus, les associés et les avocats de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de l'Industrielle Alliance.

AUDITEUR INDÉPENDANT

L'auditeur indépendant de l'Industrielle Alliance est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., 925, Grande Allée Ouest, bureau 400, Québec (Québec) G1S 4Z4.

EXÉCUTION DE DÉCISIONS À L'ENCONTRE DE PERSONNES ÉTRANGÈRES

Jacques Martin est un administrateur de l'Industrielle Alliance qui réside à l'extérieur du Canada et qui a nommé l'Industrielle Alliance, 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7 à titre de mandataire aux fins de signification au Canada. Les souscripteurs sont informés qu'il peut être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des décisions obtenues au Canada à l'encontre d'une personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si une partie a été nommée à titre de mandataire aux fins de signification.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de

demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Dans le cadre d'un placement de titres convertibles, échangeables ou pouvant être exercés, les investisseurs devraient savoir que le recours en dommages-intérêts prévu par la loi si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse se limite, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel le titre convertible, échangeable ou pouvant être exercé est offert au public aux termes du prospectus. Autrement dit, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces, si l'acquéreur paie des montants additionnels au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice du titre, ces montants peuvent ne pas être récupérables en vertu du recours en dommages-intérêts prévu par la loi qui s'applique dans ces provinces. L'acquéreur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières en vigueur dans sa province en matière de recours en dommages-intérêts et consultera un avocat.

ATTESTATION DE L'INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.

Le 16 avril 2015

Le présent prospectus préalable de base simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(*Signé*) YVON CHAREST
Président et chef de la direction

(*Signé*) RENÉ CHABOT
Vice-président exécutif et actuaire en chef
(à titre de chef des finances)

Au nom du conseil d'administration

(*Signé*) JOHN LEBOUTILLIER
Administrateur

(*Signé*) L.G. SERGE GADBOIS
Administrateur